



Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

28 septembre 2015

AVIS n° 2015-1

SUR LA MISE A DISPOSITION DE DEUX
CONVENTIONS

(CFR/2015/9)

MINISTRE DE LA MOBILITE – DEMANDE d'AVIS

1. Un récapitulatif

Suite à un recours introduit sous le numéro de dossier CFR/2015/5, Madame Galant, Ministre de la Mobilité, fournit à la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales deux contrats sur lesquels un avis a été demandé à la Commission. Il s'agit respectivement du contrat de vente du 10 novembre 2004 (Stock purchase agreement) et d'une convention conclue à la même date entre les représentants de la BIAC (Shareholders agreement).

La Ministre estime qu'il n'y a pas de raison de transmettre ces documents et leurs annexes à Madame X.

- Ils ne contiennent pas les informations demandées de sorte qu'il n'est pas donné suite à la demande;
- Ils ne contiennent aucune information environnementale et ne tombent dès lors pas sous le champ d'application de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information environnementale ;
- Ils concernent une transaction entre l'Etat belge et des entreprises commerciales dont le contenu est protégé par une clause de confidentialité que l'Etat belge s'est engagé à respecter.

La ministre demande ensuite le point de vue de la Commission sur la base de l'article 41 de la loi du 5 août 2006 quant à la question de savoir si l'Etat belge est tenu de transmettre ces documents à Madame X.

Si la Commission estime que ces documents doivent être remis à Madame X la ministre prie la Commission de confirmer explicitement dans son avis que les informations suivantes ne doivent pas être divulguées :

- (i) Le prix qui a été payé en vertu du contrat de vente aux cédants autres que l'Etat belge, comme détaillé dans l'annexe 3 dudit contrat et
- (ii) Les annexes 1 (business plan BIAC), 6 ("Exiting Borrowing"), 7 ("Financial Facilities" and "Refinancing Term Sheet") et 8 ("Specified Distributions") de la convention d'actionnaires.

Il s'agit en effet d'informations purement commerciales et financières qui doivent être considérées comme étant confidentielles et qui, en tout cas, ne peuvent pas être interprétées comme des informations environnementales.

Enfin, si la Commission devait décider que ces documents ou que certaines informations contenues dans ces documents doivent être communiqué(e)s à Madame X, la ministre prie la Commission de permettre à l'Etat belge d'informer préalablement, dans un délai raisonnable, les différentes parties à ces contrats que ces documents seront diffusés en tout ou en partie afin d'obtenir leurs éventuelles remarques en la matière et ce, conformément à la clause de confidentialité présente dans ces documents.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. La compétence d'avis qui lui est conférée sur la base de l'article 41 de la loi du 5 août 2006 est en effet limitée et ne porte que sur "toute condition d'application des principes fondamentaux du droit d'accès aux informations environnementales, dans le cadre de la présente loi". Dans l'Exposé des Motifs, il est clairement mentionné que cette compétence d'avis ne peut pas porter sur une demande concrète d'accès à des informations environnementales spécifiques : "La Commission fédérale n'émet toutefois aucun avis sur une demande concrète dont elle est saisie par un membre du public. Les avis émis à la demande des instances susmentionnées doivent apporter un soutien pour l'application de la législation en matière de publicité de l'administration." (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 512511/001, p. 46*).

Par ailleurs, la Commission n'est toutefois pas compétente pour donner suite à une demande d'avis qui ne porte pas sur des informations environnementales. Dans sa décision n° 2015-20, la Commission a constaté que ces deux conventions ne contiennent aucune information environnementale au sens de la loi du 5 août 2006. La ministre peut s'adresser à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration sur la base de l'article 8, § 3 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration pour autant que ces deux conventions ne fassent plus l'objet du recours introduit par Madame X.

Bruxelles, le 28 septembre 2015.

La Commission était composée comme suit :

Martine Baguet, présidente
Frankie Schram, secrétaire et membre
Hrisanti Prasman, membre

F. SCHRAM
secrétaire

M. BAGUET
présidente